



Générosité

Présent d'usage, don manuel ou donation, il faut choisir !

Lors des fêtes de fin d'année, la coutume est de gâter ses proches. Si offrir une voiture à pédales, une console de jeux, un parfum ou un prix littéraire ne prête pas à conséquence, il peut en aller différemment lorsque le cadeau a une valeur « trop » importante. Pour éviter que l'administration fiscale ne s'en mêle, mieux vaut donc savoir différencier présent d'usage, don manuel et donation.

Qu'est-ce qu'un présent d'usage ?

Le présent d'usage est un cadeau qui marque un événement particulier de la vie sociale et familiale. En pratique, il peut revêtir plusieurs formes : il peut s'agir d'une somme d'argent (chèque, « enveloppe » ou virement de compte à compte), d'un bijou, d'une œuvre d'art, d'un livre de collection, d'une voiture, d'un voyage, etc. C'est un moyen facile de gratifier ses proches, sans contraintes et sans conséquences. En effet, les cadeaux d'usage échappent aux règles des dons manuels et donations : ils ne sont ni taxés, ni pris en compte lors du règlement de la succession du donateur. Mais encore faut-il, pour cela, en respecter les conditions !

Un événement marquant

Pour les tribunaux, il n'existe pas de définition précise de la notion

d'usage, ni aucune liste des événements. Il est toutefois admis que le cadeau doit être effectué à l'occasion d'un fait marquant. On pense immédiatement à Noël, au Nouvel An ou encore à une fête religieuse, mais le cadeau peut être fait également à l'occasion de fiançailles, d'un mariage, de la conclusion d'un Pacs, d'un anniversaire, de la naissance d'un enfant, de la réussite à un examen, de l'obtention d'un diplôme, etc. En cas de contestation, les tribunaux statuent donc au cas par cas. Ainsi, les juges ont estimé qu'une somme d'argent de 15 000 €, remise par des parents à leur enfant à l'occasion d'une mutation à l'étranger et de son déménagement, n'est pas un présent d'usage. De même, ils n'ont pas retenu comme cadeaux d'usage les 16 chèques qu'une mère

a remis, mensuellement et pendant les 16 mois précédant son décès, à son fils et à sa belle-fille. Pour les juges, la remise d'un chèque par mois ne saurait être compatible avec le caractère occasionnel du présent d'usage. De plus, les chèques prétendument remis pour les anniversaires du fils et de son épouse l'avaient été un mois plus tôt ou un mois plus tard. Enfin, dans cette affaire, les revenus de la défunte étaient trop faibles pour financer les sommes données, lesquelles avaient été prélevées sur le prix de vente d'un immeuble et donc sur du capital (*TGI Strasbourg 22 octobre 2009, n°08-3878*).

Un cadeau modeste

La deuxième condition à remplir pour caractériser un présent d'usage repose sur son caractère proportionné à la fortune de celui qui le consent. Plus une personne est fortunée, plus elle peut donc faire des cadeaux importants sans réellement s'appauvrir et sans que cela constitue un don manuel, lequel est taxable. L'appréciation des juges peut s'effectuer par rapport au revenu annuel

du donateur ou à la valeur de son patrimoine, ou bien encore par rapport aux deux. Ce critère de modicité doit être apprécié à la date où le présent est consenti. Peu importe l'évolution ultérieure de la fortune du disposant ou de la valeur du bien. L'examen des décisions rendues à l'occasion de contentieux entre héritiers montre également que les juges n'ont pas établi un barème, un pourcentage des revenus ou de la fortune du donateur à ne pas dépasser. De même, l'administration fiscale rejette toute notion de barème pré-établi, la qualification en présent d'usage résultant pour elle comme pour les magistrats d'un examen des circonstances concrètes de chaque affaire.

Les avantages de la donation notariée

Si la gratification représente un montant significatif ou un bien de valeur, l'ascendant (parent, grand-parent, etc.) devra plutôt consentir un don manuel ou une donation par acte authentique. Contrairement au don manuel qui s'opère par la simple remise matérielle de la chose, la donation nécessite le recours à un notaire qui vérifie que le donateur a bien conscience des conséquences de son geste quant à sa sécurité financière. Le notaire peut y faire figurer certaines clauses permettant de préserver l'enfant ou le petit-enfant des imprudences liées à son âge. Ainsi, la clause d'inaliénabilité permet d'éviter que le donataire (celui

qui reçoit) ne dilapide le capital donné, en rendant indisponible la chose ou les sommes reçues durant une certaine durée. Il est communément admis que la clause perdure jusqu'au 25^e anniversaire du gratifié. Cette restriction au droit de propriété doit toutefois être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime (article 900-1 du Code civil). Du fait de cette clause, tout acte de disposition portant sur le bien donné ne pourra être réalisé qu'avec l'accord exprès du donateur ou d'une tierce personne si l'acte de donation a prévu cette possibilité. Assez contraignante pour répondre à la préoccupation de l'ascendant, la clause d'inaliénabilité est suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution de la situation du donataire et lui permettre, le cas échéant, de saisir une opportunité « légitime » comme le financement de ses études ou l'acquisition de sa résidence principale.

Une fiscalité avantageuse

Il existe trois dispositifs fiscaux distincts. Les trois sont cumulables et les deux premiers sont renouvelables tous les quinze ans. Le premier prévoit un abattement d'un montant de 31 865 €, réservé au don familial d'une somme d'argent. Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans. La personne à laquelle il donne doit avoir plus de 18 ans. Elle doit avoir la qualité d'enfant, de petit-enfant ou d'arrière-petit-enfant. En l'absence de descendants, le donateur peut donner à un neveu,

une nièce ou, par représentation, à un petit-neveu ou une petite-nièce. Cet abattement s'applique entre un même donateur et un même bénéficiaire aux donations effectuées exclusivement sous la forme d'une somme d'argent.

Le deuxième dispositif prévoit un abattement applicable à toutes les donations et dons manuels, en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Ainsi, un enfant bénéficie d'un montant de 100 000 €, et un petit-enfant de 31 865 €.

Le troisième est l'abattement temporaire et sous conditions de 100 000 € (voir Lettre Conseils n°42).

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE
UNOFI

Le présent d'usage peut être contesté

Deux dangers guettent le présent d'usage et menacent de le transformer en un don manuel :

- la jalousie, la frustration, le sentiment d'injustice d'un autre héritier du donateur, qui souhaitera voir requalifier le présent d'usage en don manuel afin que la part du gratifié soit diminuée de la valeur du cadeau ;
- la volonté de l'administration fiscale de prélever des droits de succession sur la valeur du don.

Il revient alors aux tribunaux de qualifier la libéralité de présent d'usage ou de don manuel.

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE FORMULE «CONSEILS DES NOTAIRES»



Tous les 3 mois, 100 pages de conseils



Tous les mois, le fil des actus



2 hors-séries



Quotidiennement, la nouvelle application mobile en accès illimité

conseils
des notaires

ABONNEZ-VOUS !

en ligne sur www.notaires.fr
ou par téléphone au 03 20 12 86 07

55€
PAR AN



INVESTISSEMENT LOCATIF

LE PINEL RECONDUIT
EN 2022 **P.2**

PATRIMOINE ET COVID-19

VERS UNE DEMANDE
ACCRUE DE SÉCURITÉ **P.3**

IMPÔTS ET SUCCESSION

QUELLES SONT
LES RÈGLES ? **P.4**

EMPLOI ET HANDICAP

DE NOUVELLES AIDES
À L'EMBAUCHE **P.5**



Cadeau ou donation, faites le bon choix

Lire page 8

115 milliards €

Montant généré par les ventes en ligne
en France en 2020,
+ 101 % par rapport à 2014
(Fevad)

549 €



Budget moyen
des Français
consacré à Noël
en 2019
(www.csa.eu)